

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07406423C0004

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

date de dépôt : 20/11/2023
demandeur : Monsieur THENON Christian
pour : **réhabilitation d'un bâtiment à usage
d'habitation**
adresse terrain : 795 Route de Balmotte , à
Chatillon-sur-Cluses (74300)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

Le maire de CHATILLON-SUR-CLUSES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/11/2023 par Madame THENON Arlette demeurant 475 route de Balmotte 74300 CHATILLON SUR CLUSES et Monsieur THENON Christian demeurant 475 route de Balmotte 74300 CHATILLON SUR CLUSES ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation d'un bâtiment à usage d'habitation ;
- sur un terrain (cadastré 0B-0344, 0B-0342), situé 795 Route de Balmotte , à Chatillon-sur-Cluses (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de m² ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 51 m² ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Deuxième-adjoint au maire du 18.11.2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales du 19.12.2023 ;

Vu la lettre de consultation du gestionnaire du réseau électrique du 08.12.2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau électrique du 08.12.2023 ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un assainissement non collectif pour traiter les effluents selon une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, n'est pas jointe au dossier (article R.431-16 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 19/01/2024
Le Maire,
Par délégation, Le Maire-Adjoint,

Olivier BELLÉGO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).